

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	23-101
Objet :	Projet de modifications sur les règles de négociation
Date de publication :	28 janvier 2010
Entrée en vigueur :	28 janvier 2010

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« fonctionnalité automatisée » : la capacité de faire ce qui suit :

a) permettre immédiatement que tout ordre entrant qui a été saisi sur le marché électroniquement porte la désignation « exécuter sinon annuler »;

b) exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché;

c) annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » sans l'acheminer ailleurs;

d) transmettre immédiatement et automatiquement une réponse à l'auteur de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » en indiquant la mesure prise à l'égard de l'ordre;

e) afficher immédiatement et automatiquement toute information qui met à jour les ordres affichés sur le marché pour montrer toute modification de leurs conditions importantes; »;

2° par l'insertion, après la définition de « meilleure exécution », des suivantes :

« offre d'achat protégée » : toute offre d'achat d'un titre coté, à

l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« offre de vente protégée » : toute offre de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« ordre à cours calculé » : tout ordre, saisi sur un marché, d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, dont le cours remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre;

b) il n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris;

« ordre à traitement imposé » : tout ordre à cours limité d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre protégé, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;

b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;

c) il est saisi ou acheminé en même temps qu'un ou plusieurs autres ordres à cours limité saisis sur un ou plusieurs marchés ou acheminés à un ou plusieurs marchés, au besoin, pour être exécutés contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre visé au paragraphe a);

« ordre au cours de clôture » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est saisi sur un marché un jour de bourse donné;

b) il est subordonné aux conditions suivantes :

i) il doit être exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là;

ii) il doit être exécuté après l'établissement du cours de clôture;

« ordre non standard » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui est saisi sur un marché et assorti de conditions de règlement non standardisées qui n'ont pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté;

« ordre protégé » : une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée;

« transaction hors cours » : l'exécution d'un ordre à l'un des cours suivants :

a) dans le cas d'un achat, un cours plus élevé que toute offre de vente protégée;

b) dans le cas d'une vente, un cours inférieur à toute offre d'achat protégée. ».

2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par la suppression de « , adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, ».

3. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) » par « de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) et de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), ».

4. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de cette règle sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION ET LES ORDRES FIGÉS OU CROISÉS

« 6.1. Les heures de négociation

Chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché.

« 6.2. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants :

a) un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ».

5. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de cette règle sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES

« 6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) empêcher sur celui-ci les transactions hors cours qui ne correspondent pas à celles visées à l'article 6.2;

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute une opération donnant lieu à une transaction hors cours visée à l'article 6.2.

2) Le marché examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

3) Le marché dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, de son fournisseur de services de réglementation les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 et leurs modifications significatives au moins 45 jours avant leur mise en œuvre.

« 6.2. La liste des transactions hors cours

Les transactions hors cours visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1 sont les suivantes :

a) celles qui ont lieu lorsque le marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

b) l'exécution d'un ordre à traitement imposé;

c) les transactions hors cours effectuées par un marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

d) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

e) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

i) un ordre non standard;

ii) un ordre à cours calculé;

iii) un ordre au cours de clôture;

f) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

« 6.3. Les pannes, défauts de fonctionnements et retards importants touchant les systèmes ou le matériel

1) Le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché avise immédiatement les personnes suivantes :

a) tous les autres marchés;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation;

c) ses participants au marché;

d) toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse

ses données conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché.

2) Si l'avis prévu au paragraphe 1 n'a pas été envoyé, le marché qui exécute une opération visée au paragraphe *a* de l'article 6.2 et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les personnes suivantes :

a) le marché dont il a raisonnablement conclu qu'il a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation;

c) ses participants au marché;

d) toute agence de traitement de l'information qui diffuse de l'information conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché.

3) Le participant au marché qui conclut raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché et qui achemine un ordre pour exécution contre un ordre protégé sur un autre marché affichant un cours inférieur avise du problème les personnes suivantes :

a) le marché qui semble rencontrer le problème;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation.

« 6.4. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) Le participant au marché ne peut saisir un ordre à traitement imposé que s'il a établi, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) empêcher les transactions hors cours, sauf les suivantes :

i) celles qui ont lieu lorsque le participant au marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

ii) les transactions hors cours effectuées par un participant au marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

iii) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

iv) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

- A) un ordre non standard;
- B) un ordre à cours calculé;
- C) un ordre au cours de clôture;

v) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute les transactions hors cours visées aux alinéas *i* à *v* du paragraphe *a*.

2) Le participant au marché qui saisit un ordre à traitement imposé examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

« 6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants :

a) un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

« 6.6. Les heures de négociation

Le marché fixe les heures de négociation que ses participants doivent observer.

« 6.7. Disposition anti-échappatoire

Il est interdit d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre à un meilleur cours sur un marché.

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

6. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la bourse reconnue transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite de la bourse reconnue, le cas échéant; ».

7. L'article 7.4 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, le cas échéant; ».

8. L'article 7.5 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « conformément à la présente partie », des mots « et à la partie 8 ».

9. L'article 8.3 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à la surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite du SNP; ».

10. L'article 9.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, modifié » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, *Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt*, et ses modifications ».

11. Les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2, dans la mesure où il édicte les définitions de « offre d'achat protégée », de « offre de vente protégée » et de « ordre protégé », de l'article 1 et des articles 2 à 4 et 6 à 10 de la présente règle entrent en vigueur le 28 janvier 2010.

12. Les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où il édicte les définitions de « ordre à cours calculé », de « ordre à traitement imposé », de « ordre au cours de clôture », de « ordre non standard » et de « transaction hors cours », de l'article 1 et de l'article 5 de la présente règle entrent en vigueur le 1^{er} février 2011.